

(1)

(N° 133.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MARS 1882.

Réclamations contre les décisions annulant certains actes du bureau de bienfaisance de Cortessem.

(Pétition des membres du bureau de bienfaisance présentée le 26 janvier 1882.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽¹⁾, PAR M. LUCQ.

MESSIEURS,

Les membres du bureau de bienfaisance de Cortessem ont adressé à la Chambre un mémoire sous forme de pétition, pour se plaindre de ce que certains de leurs actes n'ont pas été approuvés par l'autorité supérieure.

Un arrêté royal du 3 janvier dernier aurait déclaré qu'en créant un asile-hospice pour les enfants qui fréquentent les écoles *privées*, le bureau de bienfaisance est sorti de ses attributions, et a été guidé par l'intention de nuire à l'enseignement officiel.

Cela est manifeste, mais non pour les cinq pétitionnaires.

Ils reconnaissent avoir non pas *établi*, mais *rétabli* un asile-hospice pour les enfants qui fréquentent les écoles *privées*.

Mais ce n'est pas là, d'après eux, sortir des attributions du bureau de bienfaisance.

Et l'on a mauvaise grâce de dire qu'en agissant comme ils l'ont fait, ils ont eu en vue de nuire aux écoles officielles.

C'est sur l'avis des médecins, c'est par mesure d'économie qu'ils ont rétabli cet asile-hospice.

⁽¹⁾ La commission est composée de MM. HANSSENS, *président*; LUCQ, DE BRUYN, MULLE DE TERSCHUEREN, DE DECKER et JOTTRAND.

Le même arrêté royal blâmerait aussi le fait d'avoir distribué des secours au delà des sommes allouées au Budget.

Les pétitionnaires ne déniaient pas le fait, ils l'expliquent ainsi :

C'est après en avoir donné connaissance à M. le Ministre et à S. M. le Roi, disent-ils, qu'ils ont agi comme ils l'ont fait. Ne recevant pas de réponse à leur communication, ils ont considéré ce silence comme une autorisation suffisante.

Les membres du bureau se plaignent également de ce qu'on ne leur a pas envoyé un commissaire spécial lorsqu'ils l'ont demandé, « *lorsqu'on leur a suscité des difficultés.* »

Mais ils se plaignent également de l'envoi d'un commissaire spécial qu'ils n'avaient pas demandé et qui, malgré leurs vives réclamations, a pris dans leur caisse une somme de 250 francs pour payer l'instruction gratuite des enfants pauvres.

De tels faits semblent monstrueux aux cinq signataires de la pétition.

On détourne le bien des pauvres de sa *fin naturelle*; — on défend aux pauvres d'user de leur propre bien, on entrave, on veut tuer la précieuse liberté de l'enseignement, la Constitution et les lois qui garantissent l'égalité, la liberté, etc., etc.

L'exposé qui précède paraît suffisant pour montrer que les protestations des membres du bureau de bienfaisance de Cortesse n'ont aucune espèce de fondement.

Les signataires semblent n'avoir pas des notions bien exactes sur les droits et les devoirs des administrations de bienfaisance. Ils semblent aussi avoir cherché dans les mesures, d'ailleurs parfaitement justifiées, qui ont été prises par le Gouvernement, un prétexte pour se faire l'écho affaibli des récriminations que la loi scolaire a soulevées dans certaines parties peu éclairées de nos populations.

Votre Commission vous propose l'ordre du jour.

Le Rapporteur,

VICTOR LUCQ.

Pour le Président,

L. HANSSENS.
